

## APPENDICE

CORRESPONDANCE DU MINISTRE DES FINANCES AVEC LE TRÉSORIER PROVINCIAL  
DU MANITOBA

## MINISTRE DES FINANCES

Canada

Ottawa, le 14 mars 1958

L'honorable Charles E. Greenlay,  
Trésorier provincial,  
Province du Manitoba,  
Winnipeg (Manitoba).

Cher monsieur Greenlay,

Pour répondre à votre lettre du 7 mars 1958, au sujet du montant de stabilisation de base, je dois répéter en substance ce que j'ai dit à la Chambre des communes le 29 janvier 1958.

L'article 5, paragraphe 4, alinéa a), a pour objet d'assurer qu'aucune province ne recevrait pour l'année financière se terminant en 1959 moins que 95 p. 100 de la totalité des paiements de location de domaines fiscaux, de péréquation et de stabilisation, applicables à l'année financière se terminant en 1958. Le versement de stabilisation doit tenir, non pas aux versements de l'année en cours, mais aux versements réellement effectués l'année précédente ou représenter, lorsqu'il y a lieu, la moyenne des versements réels des deux années précédentes. Si le Parlement avait eu l'intention de faire ce que vous proposez, le gouvernement de l'époque aurait rédigé le paragraphe de façon à relier la stabilisation aux taux en cours des impôts ordinaires et non aux versements reçus réellement les années précédentes.

Il n'y a pas eu de réduction de la protection assurée à votre province par les versements de stabilisation. Votre province a toujours droit à la même stabilisation qu'avant la modification. La modification apportée est à l'avantage de votre province. Le versement de location des domaines fiscaux et celui de la péréquation pour 1958-1959 seront accrus, par comparaison à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas eu de modification, de l'augmentation de 3 p. 100 de l'impôt ordinaire sur le revenu des particuliers.

Bien à vous,

Donald M. Fleming.

## PROVINCE DU MANITOBA

Ministère du Trésorier provincial  
Cabinet du Ministre

WINNIPEG

Le 14 mars 1958

L'honorable Donald M. Fleming,  
Ministre des Finances,  
Ottawa, Canada.

Monsieur le ministre,

Je vous remercie de votre lettre du 6 mars 1958, par laquelle vous confirmez certains de nos calculs relatifs aux recettes possibles pour le Manitoba, en 1958-1959, aux termes des accords sur le partage des impôts.

Vos observations sur les hypothèses fondamentales qui sont à la base de ces calculs ont été dûment notées, notamment celles ayant trait aux effets que pourrait avoir sur les paiements découlant des arrangements fiscaux tout décalage qui pourrait survenir entre une baisse des niveaux de bénéfices et la conséquence de pareille baisse sur la perception des impôts prélevés sur les sociétés.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le trésorier provincial,  
Charles E. Greenlay.

## PROVINCE DU MANITOBA

Ministère du Trésorier provincial  
Cabinet du Ministre

WINNIPEG

Le 7 mars 1958

L'honorable Donald M. Fleming,  
Ministre des Finances,  
Ottawa, Canada.

Monsieur le ministre,

Dans votre lettre du 20 février 1958 relative à l'évaluation des versements aux provinces aux termes de la nouvelle formule normale d'impôt 13-9-50, vous nous donniez à entendre que le gouvernement fédéral n'avait aucune intention d'appliquer cette formule 13-9-50 en vue de déterminer l'importance des versements de stabilisation pour l'année financière 1958-1959, bien qu'elle dût entrer en vigueur, pendant cette année-là, lorsqu'il s'agirait de déterminer les versements de location et de péréquation.